

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler 122

YM/NP

Dossier n° 17 064

Le

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A.P. du 14. août 1992

Rvi → STB

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié le 17 décembre 1987 autorisant les activités de fabrication de boîtes à vitesses pour poids lourds exercées par R.V.I. S.A. à ANDREZIEUX BOUTHEON, Zi La Guyonnière,

VU l'accusé de réception du 1er octobre 1986 délivré au titre de l'article 36 du décret susvisé pour les activités relevant de la rubrique n° 355 A,

VU la demande présentée par cette Société en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de pulvérisation-séchage de peinture,

VU la déclaration du 27 janvier 1992 de mise en service d'une installation de métallisation par pulvérisation de métal fondu, d'un dépôt d'acétylène dissous de 240 m3, d'un réservoir d'oxygène liquide de 3,1 tonnes,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, dans ses rapports de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène en date des 13 février 1992, 6 avril 1992 et 17 juin 1992,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 3 décembre 1991,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 15 novembre 1991,

.../...

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 30 octobre 1991,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 2 décembre 1991,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 18 novembre 1991,
- le Conseil Municipal d'ANDREZIEUX BOUTHEON au cours de sa séance du 28 octobre 1991,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison, le 2 décembre 1991,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de ses séances des 24 mars, 11 mai et 1er juillet 1992,

CONSIDERANT :

- que les nouvelles installations de pulvérisation-séchage de peinture sont soumises à autorisation et qu'il convient, en conséquence, d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières,
- qu'il convient par ailleurs de réactualiser l'ensemble des activités exercées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, tournage... (plus de 60 ouvriers)	282-1°	A
Emploi de liquide halogéné (175 l)	251-2°	D

.../...

Installations de grenailage	1 bis	D
zones de charges d'accumulateurs (puissance supérieure à 2,5 kW)	3-1°	D
métallisation par pulvérisation de métal fondu (2 installations)	289-2°	D
Atelier de traitement thermique (trempe, recuit, revenu) + une installation de cimentation trempe, revenu. 7 installations de trempe à l'eau par induction HF + une installation de cimentation, trempe, revenu.	285	D
Dépôt d'acétylène dissous (240 + 100 m3)	6-2°	D
Station de transit de déchets industriels (huiles solubles, copeaux, fûts vides)	167-A	NC
Installations de combustion (1 chaudière mixte fioul-gaz de 10000 th/h = 11,63 MW et 1 chaudière gaz de 5 000 th/h = 5,8 MW)	153 bis B-1°	A
Dépôts distincts de liquides inflammables 310 m3 de fioul lourd	253	D
15 m3 de méthanol	253	D
Droguerie : 40 m3 1° catégorie	253	D
Compression d'air : 3 compresseurs = 552 KW	361-B-1°	A
Chauffage par fluide caloporteur (2 installations 110 + 95 l)	120 I A 1°	A
Peinture par pulvérisation (1 cabine manuelle + 1 cabine automatisée : 200 l/j)	405-B-1° a	A
Séchage de peinture (1 étuve 100° C)	406-1° b	A
Dépôt d'oxygène liquide (3,1 t)	328 bis 2°	D
Dépôt d'ammoniac liquéfié (4 bouteilles de 50 kg)	50-3°b	D

ARTICLE 2

Le paragraphe 2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

2.4 Chauffage par fluide caloporteur

2.4.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.4.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.4.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.4.2.

2.4.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.4.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

2.4.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

2.4.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

2.4.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 3

Le paragraphe 2.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

2.9 - Dépôt de fioul lourd

Le dépôt de 310 m³ de fioul lourd sera soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ci-joints).

ARTICLE 4

Le paragraphe 2.12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est complété comme suit :

" 2.12.5 Le deuxième poste de métallisation sera installé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément au plan joint à la déclaration.

2.12.6 Le local de pulvérisation présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur.

2.12.7 Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air du local de pulvérisation sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

2.12.8 Les bouteilles de gaz combustible (acétylène dissous) alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de quatre mètres de ces dernières et de façon à n'être pas facilement renversées.

2.12.9 Des détecteurs de fuite d'acétylène seront installés dans chaque armoire de pistolet de pulvérisation. "

ARTICLE 5

Le paragraphe 2.13 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

2.13 - Application et séchage de peintures

2.13.1 - La pulvérisation s'effectuera dans des cabines dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. L'air aspiré sera épuré par rideau d'eau et refoulé hors de l'atelier par une cheminée de hauteur convenable pour éviter toute incommodité pour le voisinage. Tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.13.2 - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 ; dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.13.3 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant par 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.13.4 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des cabines de peintures. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

.../...

2.13.5 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.13.6 - Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

2.13.7 - La préparation des peintures s'effectuera dans un local fermé, muni d'une ventilation permanente et dont l'installation électrique sera constituée de matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ce local sera équipé d'une installation d'extinction automatique. On ne conservera dans ce local que les quantités de peintures et diluants nécessaires au travail de la semaine.

On veillera à ce que les récipients de peintures et diluants ne soient pas stockés dans l'atelier en dehors de ce local.

2.13.8 - Les boues provenant des eaux de lavage des vapeurs de peintures après floculation, les déchets résultant du nettoyage des installations seront considérés comme des déchets spéciaux et devront satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 1.5 de l'article 3 du présent arrêté.

2.13.9 - Le chauffage de l'étuve de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc ... s'opposera à l'alimentation en gaz naturel des brûleurs de l'étuve de séchage.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

2.13.10 - Les vapeurs provenant de l'application et du séchage seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc ...).

.../...

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié les paragraphes 2.15, 2.16, 2.17 et 2.18 suivants :

2.15 - Compression d'air

2.15.1 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

2.15.2 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie : à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés, extincteurs, postes d'eau, etc ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

2.15.3 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.15.4 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.15.5 - Les déchets liquides en provenance des séparateurs déshuileurs seront traités comme il est dit au paragraphe 1.5 de l'article 3 au présent arrêté.

2.15.6 - Chaque compresseur devra être protégé contre les échauffements anormaux par un dispositif thermostatique provoquant l'arrêt du compresseur lorsque la température de l'air dans la boîte à clapets finale vient à atteindre 150° C.

Outre le dispositif précédent, des thermomètres indiquant la température de l'air seront utilement disposés à l'aspiration, au refoulement.

2.15.7 Les tuyauteries de refoulement doivent être exemptes de coude de faible rayon ou autres singularités. Les réservoirs d'accumulation, de capacité convenable, seront munis des orifices nécessaires à l'exécution des visites et des nettoyages, notamment d'un trou d'homme chaque fois que leurs dimensions s'y prêteront. L'air y sera introduit de préférence dans le sens vertical descendant au moyen d'une tubulure plongeante.

Il importe enfin que des dispositifs de purge soient établis sur les divers refroidisseurs, sur les réservoirs d'accumulation et d'une manière générale en tous les points de l'installation où risquent de se produire des accumulations d'huile.

.../...

2.15.8 - Consigne d'exploitation

Une consigne d'exploitation fixera les obligations du personnel de conduite et prescrira notamment :

- a) la surveillance des indications des manomètres et thermomètres ;
- b) la surveillance de la circulation d'eau dans les différents circuits de refroidissement ;
- c) la surveillance de la consommation d'huile ;
- d) la manoeuvre à intervalles convenablement précisés, des divers dispositifs de purge ;
- e) les mesures à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement, dont certaines peuvent exiger l'arrêt immédiat du compresseur ;
- f) l'arrêt, au bout d'un temps déterminé de tout compresseur dont la marche à vide se prolonge ;
- g) l'inscription sur un registre d'exploitation des relevés effectués et de toutes opérations ou constatations dont la mention serait jugée nécessaire.

2.15.9 - L'accès au local de compression sera réservé au seul personnel habilité.

2.15.10 - Une consigne générale d'entretien fixera la périodicité et les modalités des nettoyages, vérifications et démontages auxquels doivent être soumis les divers éléments de l'installation tels que clapets et boîtes à clapets, segments et garnitures de pistons, filtres d'aspiration, refroidisseurs et chemises d'eau, dispositifs de graissage et de purge, appareils de sécurité et de régulation etc...

Un soin tout particulier sera apporté au maintien en état de propreté des réservoirs d'accumulation, non seulement par des purges systématiques mais encore par un nettoyage intérieur pratiqué aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois l'an.

2.15.11 - Un coupe circuit multipolaire placé à proximité d'une issue et dans un endroit facilement accessible, permettra la mise hors tension de l'installation.

2.16 - Dépôts d'acétylène dissous.

Les dépôts seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type numéro 6 ci-joint.

2.17 - Dépôt d'oxygène liquide.

Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type numéro 328 bis ci-joint.

2.18 - Dépôt d'ammoniac.

Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 50 ci-joint.

.../...

DE PAYER → *clt I C* -10-
no 18/82

18 AOUT 1992

→ *(Pft+)* **classier RUI**
à Andrézieux. *le 15/4/97*

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le

14 AOUT 1992

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Ampliation adressée à

- M. le Directeur
de Renault Véhicules Industriels S.A.
129 rue Servient
La Part Dieu
69003 LYON

Joël TIXIER

- M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Antoine PETIOT
Commissaire Enquêteur
7 rue Chantemerle
42600 SAVIGNEUX
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

B. MARTEL

Installations classées
pour la protection de l'environnement

14 AOUT 1992

Secrétaire Administratif

St-Etienne, le

B. MARTEL

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 50. - Ammoniac liquéfié (Dépôts d')

3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.

b) Si la quantité totale stockée est supérieure à 150 kilogrammes mais inférieure ou égale à 5 tonnes.

Prescriptions générales

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé à moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture : incombustible,
- ou
- plancher haut séparatif : coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte : pare-flammes de degré 1/2 heure.

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef ;

3° Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles ; si la quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles, il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité ;

4° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

5° Le dépôt sera largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part, à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées ;

6° L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local ;

7° A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés ;

8° Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac ;

9° Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage ;

10° L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir ;

11° L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement ;

12° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

13° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

14° L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours ;

15° l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les

points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

14 AOUT 1982

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Fait à Paris,
et par délégation
Le secrétaire Administrateur

B. MARTIN

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 328 bis. - Oxygène liquide (Dépôts d') constitués de récipients fixes

A. - Dépôt destiné à assurer une alimentation en oxygène sous sa forme gazeuse

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Prescriptions générales

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application ;

3° Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri ;

4° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène ;

5° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment ;

6° La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger ;

7° Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol ;

8° La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt ;

9° Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations ;

10° La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service ;

11° La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide ;

12° Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt ;

13° L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt ;

14° Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1) ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représente 850 litres d'oxygène gazeux à 15°C et à la pression de 1 013 millibars.

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;

15° La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;

16° Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;

17° L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit ;

18° L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt ;

19° Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque ;

20° Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

21° Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage ;

22° L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt ;

23° Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage ;

24° Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant ;

25° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

Les distances d'éloignement prescrites au 11° devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol, matérialisant la clôture ;

26° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

27° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

28° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

29° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

B. - Dépôt destiné à assurer une alimentation en oxygène sous forme liquide

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'aire de remplissage des véhicules ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Prescriptions générales.

B. - 1. Dépôts de capacité inférieure à 125 000 litres.

30° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions générales 1° à 29° ci-dessus relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse ;

31° Si des opérations de transvasement sont pratiquées à l'intérieur de la clôture ou dans un rayon de 5 mètres de cette dernière :

- les transvasements devront être effectués à l'aide de dispositifs appropriés par un personnel compétent spécialement désigné par l'exploitant ;
- l'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu ou de fumer prescrite au 20° devra être étendue pendant les transvasements à la zone située dans un rayon de cinq mètres du point de transvasement. L'exploitant du dépôt devra être en mesure de justifier des moyens dont il dispose pour faire respecter cette interdiction.

B. - 2. Dépôts de capacité supérieure ou égale à 125 000 litres.

32° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions 1° à 4°, 6° à 10°, 13° à 19°, 22°, 26°, 27°, 28° et 29° ci-dessus, relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse ;

33° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène ;

34° Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment ;

35° Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir ;

36° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé ;

37° Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée ;

38° Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- une bande de 1 mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de 5 mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel ;

39° La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- 5 mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- 10 mètres de la limite de propriété ;
- 15 mètres des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- 30 mètres des activités classées en autorisation pour le risque d'incendie ou d'explosion ;

40° Le matériel de lutte contre l'incendie défini au 14° devra être disposé à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la zone de sécurité ;

41° Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

42° Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant ;

43° Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt ;

44° Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du _____

N° 289. - **Métaux** (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque

2° Par pulvérisation de métal fondu.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel, du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité ;

4° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

5° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

6° Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace ;

7° Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc.), alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées ;

8° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

10° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odo-

rants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble, avec pelles de projection, etc.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire, du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

B. MARTEL

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 285. - Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des)

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

4° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

5° Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'incendie ;

6° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

7° Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des brumes, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

8° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
St-Etienne, le _____

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire Administrateur

8 MARTIN

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 282. - **Métaux et alliages** (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues

2° Lorsque le nombre d'ouvriers travaillant dans ces ateliers est supérieur à 15 mais inférieur ou égal à 60.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

4° Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

6° S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

7° Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

8° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

10° Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

11° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

12° Les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées. Notamment, elles présenteront :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- une température inférieure à 30 °C.

Ces eaux résiduaires devront également répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90203) ;
- métaux totaux inférieurs à 15 milligrammes/litre.

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.Préfecture de la Somme
41 BOIT 1002
St. Pierre, lePour la
et par délégation,
Le secrétaire Administrateur

3 MART

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2^e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1 ^{re} catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2 ^e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair ...	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2 ^e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement ;

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (à l'exclusion des alcools)

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

St-Etienne, le 14 AOUT 1982

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire Administratif

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

B. MARTEL

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 251. - Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des - ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc.

2° La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 litres mais inférieure ou égale à 1 500 litres.

A. - Prescriptions spéciales applicables aux ateliers de nettoyage à sec

1° L'atelier sera situé, installé et exploité conformément au dossier joint à la déclaration. Tout projet de modification de l'atelier ou des conditions d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté en termes prévus à la connaissance du préfet du département. Celui-ci pourra exiger des informations complémentaires à la charge de l'exploitant.

2° Les émissions de gaz ou de vapeurs ne devront être susceptibles ni d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3° Pour satisfaire à ces exigences, l'atelier utilisera des machines de nettoyage à sec fonctionnant en circuit fermé, conformes à la norme NF G 45-011 homologuée par décision du 20 juin 1984 ou à une autre spécification technique reconnue équivalente.

La marque NF ou tout autre marque reconnue équivalente pourra attester cette conformité.

Les demandes d'équivalence devront être adressées au ministère de l'Environnement.

4° L'inspecteur des installations classées pourra faire réaliser, à tout moment et aux frais de l'exploitant, la mesure de la concentration en solvants halogénés émis à l'atmosphère.

Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'installation ou dans un immeuble contigu, la mesure sera également faite dans le local où il ressent la gêne.

5° 1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il est, en conséquence, recommandé aux exploitants d'installer les machines de pressing sur des supports anti-vibratoires.

2. On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures seront effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'installation ou dans un immeuble contigu, la mesure sera également faite dans le local où il ressent la gêne.

3. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6° L'installation électrique sera posée et régulièrement contrôlée par un technicien compétent. L'intervalle entre deux contrôles ne devra pas excéder trois ans. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de changement d'exploitant, un rapport de contrôle datant de moins de trois mois sera joint à la déclaration envoyée au préfet.

L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, exiger que l'installation électrique fasse l'objet, aux frais de l'exploitant, d'un contrôle par un expert agréé. Il pourra demander à l'exploitant de procéder, à ses frais, aux réparations ou aux modifications qui seraient jugées nécessaires à la suite de ce contrôle.

7° Les machines de nettoyage à sec et tout stockage de plus de 50 litres d'un ou plusieurs liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être munis d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état, de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.

8° Les rejets liquides ne devront, en aucun cas, contenir de solvant halogéné.

9° Lors de la récupération de solvant halogéné, soit dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, soit à la suite d'un incident, on évitera toute surchauffe susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 150° pour le perchloréthylène, etc.).

10° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). Ils seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant d'en justifier l'élimination.

11° L'établissement sera muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie d'origine quelconque. Ces extincteurs devront faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

12° Par dérogation à l'article 3, les ateliers pourront continuer à utiliser les machines de nettoyage à sec en circuit ouvert dont la date de commande est antérieure au présent arrêté et ceci jusqu'au remplacement de celles-ci.

13° Dans ce cas, les murs de l'atelier, les planchers hauts et les conduits contigus à des locaux habités ou occupés par des tiers seront étanches au gaz.

14° L'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants halogénés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs au-dessus de tout obstacle ;

b) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits d'introduction d'air neuf avoisinants ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

c) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

d) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants halogénés ou par les acides qui pourraient se former ; cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés par des tiers ; elle sera maintenue en bon état.

15° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants reconnue gênante pour les tiers, l'inspecteur des installations classées pourra exiger la mise en place, aux frais de l'exploitant, d'un dispositif de traitement des rejets avant leur évacuation.

Dispositions transitoires

16° Pour les machines de nettoyage à sec fonctionnant en circuit fermé et fabriquées avant le 31 décembre 1990, la marque NF prévue à l'article 3 pourra être remplacée par une déclaration de conformité établie par le constructeur.

17° Les experts visés à l'article 6, 2^e alinéa sont provisoirement les experts agréés par le ministère du travail.

B. - Prescriptions applicables à toutes les autres installations

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

4° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5° L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés ;

6° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;

7° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du

6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

8° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

9° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

10° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni inconvénient pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

11° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés ;

12° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

13° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée ;

14° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.) ;

15° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 6 - Acétylène dissous (Dépôts) constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale, étant :

2° Supérieur à 100 mètres cubes, mais inférieur ou égal à 500 mètres cubes.

I. - Dépôts d'acétylène dissous

Un dépôt d'acétylène dissous est un lieu où l'on stocke des récipients contenant de l'acétylène dissous sous pression (bouteilles mobiles, cadres, paniers, bouteilles de grande capacité, semi-remorque), pour constituer une réserve destinée soit à la vente, soit à la consommation.

Dans le dépôt, les récipients sont conservés robinets fermés. On n'y opère ni utilisation ni transvasement de gaz.

Le dépôt pourra être situé :

- a) Soit à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage ;
- b) Soit en plein air ou sous simple abri.

Prescriptions générales communes à tous les dépôts

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

3° Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité ;

4° Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage ;

5° Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient ;

6° Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage. Tous travaux bruyants, (manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

8° Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites « baladeuses ».

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O., N.C. du 30 avril 1980) ;

9° On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les brouettes du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients ;

10° La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;

11° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

12° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Prescriptions particulières à chaque type de dépôt

a) Dépôt situé à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage.

13° Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni être placé au dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

14° Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

15° Le local devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 2 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou combustibles et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu de degré 2 heures ;

16° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients ;

17° Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommode ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local ;

18° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le local et à l'extérieur du local près de l'entrée ;

19° L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou à l'intérieur par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs devront être établis selon les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur du local ;

20° Un local prélevé dans un atelier existant pourra être considéré comme un local adapté à l'usage de dépôt d'acétylène dissous sous les conditions suivantes :

- le local devra être muni d'une couverture incombustible et pare-flamme de degré une heure ;
- le local devra répondre aux prescriptions 1° à 19° ci-dessus ;
- la ventilation devra s'effectuer hors de l'atelier ;
- la zone comprise entre la couverture du local et le toit de l'atelier devra être neutralisée ;
- la porte d'accès du local devra donner directement vers l'extérieur.

Toutefois, par exception aux dispositions du 13°, une seconde porte pourra être installée pour accéder à l'atelier à condition qu'elle soit en matériau incombustible, coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel automatique et qu'elle s'ouvre dans l'atelier. Son dégagement dans l'atelier devra être maintenu libre de tout encombrement. Sur cette porte, devra figurer l'indication suivante :

« Danger - Dépôt d'acétylène - Passage interdit - Ne pas encombrer. »

b) Dépôt situé en plein air ou sous simple abri.

21° A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée ;

22° Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable ;

23° Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 8 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou combustibles et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou combustibles ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure de largeur minimale de 3 mètres en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins ;

24° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients ;

25° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt ;

26° L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

II. - Centrales d'acétylène dissous

Une centrale d'acétylène est un lieu où est située une installation permettant de distribuer de l'acétylène gazeux dans un réseau d'utilisation, à partir de récipients d'acétylène dissous placés en ce lieu (bouteilles mobiles, cadres, bouteilles de grande capacité, semi-remorque).

La centrale d'acétylène dissous pourra être située :

- a) Soit à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage ;
- b) Soit en plein air ou sous simple abri.

Prescriptions générales communes à toutes les centrales

27° Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité ;

28° L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion ;

29° Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible ;

30° Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation ;

31° Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur ;

32° Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle ;

33° Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 p. 100 de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit ;

34° Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées ;

35° La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable ;

36° Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque ;

37° La centrale d'acétylène dissous devra également satisfaire aux prescriptions générales 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° relatives aux dépôts d'acétylène.

Prescriptions particulières à chaque type de centrale

a) Centrale située à l'intérieur d'un local.

38° La centrale d'acétylène devra satisfaire aux prescriptions particulières 13° à 15° et 17° à 20° relatives au dépôt situé dans un local ;

39° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans le local s'ils sont séparés de la centrale d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et, de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les centrales ou les récipients ;

b) Centrale située en plein air ou sous simple abri.

40° La centrale d'acétylène devra satisfaire aux prescriptions particulières 21° à 23°, 25° et 26° relatives aux dépôts situés en plein air ou sous simple abri ;

41° Par exception aux dispositions du 2°, des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans la centrale d'acétylène s'ils en sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder, d'au moins 2 mètres, les zones dans lesquelles sont entreposés les centrales ou les récipients ;

42° La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle...) devra être assurée.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté
préfectoral du jour.
St-Etienne, le _____

Pour la
et par délégation,
Le secrétaire Administrateur

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

E. MARTIN

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour.
St-Etienne, le

pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Adjoint

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

B. MATTEL

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 1 bis. - **Abrasives** (Emploi de matières) telles que : sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ;

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement ;

3° En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage ;

4° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

5° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux pres-

criptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.